

MAIRIE
7, rue de la Barre David
44520 LE GRAND AUVERNE
Tél. 02.40.07.52.12

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 juillet 2025

PROCÈS-VERBAL

Affiché en exécution de l'article L 2121-15 du C.G.C.T.

* * * * *

L'an deux Mil vingt-cinq
Le 11 juillet à 19H00

Le Conseil Municipal de la commune de LE GRAND AUVERNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Sébastien CROSSOUARD, maire,
Date de convocation : -7 juillet 2025

ETAIENT PRÉSENTS : Sébastien CROSSOUARD - Laurent VETU - Dominique DAUFFY - Bérangère ROBIN - Marlène GEORGET – David MENARD - Daisy BERANGER - Guillaume GRIPPAY, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS Excusés : Stéphanie BELOEIL – Marie-France JOLY a donné pouvoir - Clément BESSON - Nathalie TROCHU - Philippe RIGAUX a donné pouvoir

Nombre de Conseillers : en exercice : 13 Présents : 8 Votants : 10

Le quorum étant atteint, Monsieur Sébastien CROSSOUARD, Maire déclare la séance ouverte.

Après avoir désigné comme secrétaire de séance, Mme Daisy BERANGER le Conseil municipal aborde l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du -2 juin 2025
- 2- Adoption d'un accord local sur la composition du conseil communautaire en vue des élections de mars 2026
- 3- Communauté de communes Châteaubriant-Derval – rapport d'activités 2024
- 4- Recensement de la population 2026
- 5- Travaux de voirie 2025 – PAVC
- 6- Avis sur le projet SAGE de la Vilaine
- 7- Bilan de concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme
- 8- Affaires sociales – Demande d'aide financière
- 9- Demande de création d'un demi-terrain synthétique
- 10- Dernières décisions
- 11- Affaires diverses

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU -2 JUIN 2025

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Arrivée de Clément BESSON à 19h20

Nombre de Conseillers : en exercice : 13 Présents : 9 Votants : 11

**2. ADOPTION D'UN ACCORD LOCAL SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN
VUE DES ELECTIONS DE MARS 2026** **25-07-01**

En vue du renouvellement général des conseils municipaux, les services de l'Etat ont transmis la composition de droit commun, fixant le nombre et la répartition des sièges, du nouveau conseil communautaire qui sera installé à compter d'avril 2026, conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article précise que pour une communauté de communes dont la strate démographique est comprise entre 40 000 et 49 999 habitants, le nombre de sièges à attribuer est de 38.

Ces sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale.

Les communes n'ayant pu alors bénéficier de la répartition de sièges se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé initialement.

Selon l'application de ces modalités, le nombre total de sièges de droit commun serait alors fixé à 48, répartis comme suit :

Commune	Droit commun 2025
CHATEAUBRIANT	13
DERVAL	4
ERBRAY	3
ROUGE	2
SOUDAN	2
MOISDON LA RIVIERE	2
ISSE	2
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	2
SION LES MINES	1
SAINT VINCENT DES LANDES	1
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	1
MARSAC SUR DON	1
JANS	1
LUSANGER	1
LOUISFERT	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1
LA CHAPELLE GLAIN	1
LE GRAND AUVERNE	1
RUFFIGNE	1
VILLEPOT	1
NOYAL SUR BRUTZ	1
FERCE	1
PETIT AUVERNE	1
MOUAIS	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1
SOULVACHE	1
TOTAL	48

L'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit néanmoins, au-delà de cette répartition de droit commun, la possibilité de conclure des accords locaux dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération.

La répartition des sièges, effectuée dans le cadre de tels accords locaux, doit alors respecter les modalités suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué selon le droit commun ;
- Les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Pour être adoptés, les accords locaux doivent obtenir l'approbation des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, ce qui est le cas de la ville de Châteaubriant.

Par souci de garantir l'équilibre et la représentativité de toutes les communes au sein du Conseil Communautaire les élus avaient décidé lors de la séance du 27 juin 2019 d'un accord local sur la base de 54 sièges, permettant ainsi à toutes les communes une représentation sur la base de leur population. Considérant cette opportunité et les règles qui l'encadrent, les élus réunis en Conférence des Maires le 12 juin dernier ont décidé de reconduire l'accord local actuel et le soumettre à l'approbation des conseils municipaux.

Dans ces circonstances, l'accord local soumis à l'approbation des conseils municipaux et du conseil communautaire est le suivant :

Commune	Représentation actuelle	Droit commun 2025	Accord local proposé
CHATEAUBRIANT	12	13	12
DERVAL	4	4	4
ERBRAY	3	3	3
ROUGE	3	2	3
SOUDAN	2	2	2
MOISDON LA RIVIERE	2	2	2
ISSE	2	2	2
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	2	2	2
SION LES MINES	2	1	2
SAINT VINCENT DES LANDES	2	1	2
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	2	1	2

MARSAC SUR DON	2	1	2
JANS	2	1	2
LUSANGER	2	1	2
LOUISFERT	1	1	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1	1	1
LA CHAPELLE GLAIN	1	1	1
LE GRAND AUVERNE	1	1	1
RUFFIGNE	1	1	1
VILLEPOT	1	1	1
NOYAL SUR BRUTZ	1	1	1
FERCE	1	1	1
PETIT AUVERNE	1	1	1
MOUAIS	1	1	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1	1	1
SOULVACHE	1	1	1
TOTAL	54	48	54

Il est précisé que conformément à ce qui était déjà en vigueur, dans les communes ne disposant que d'un seul siège, la loi prévoit la nomination d'un conseiller communautaire remplaçant destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, et pouvant participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du titulaire.

Le présent accord local doit être adopté dans les conditions de majorité exposées ci-avant, et transmis aux services de l'Etat avant le 31 août 2025. Si les conditions de délai et/ou de majorité n'étaient pas remplies, la composition du conseil communautaire serait alors calquée sur les bases de la répartition de droit commun fixée à 48 sièges.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'ADOPTER un accord local sur la représentation du futur conseil communautaire en vue des échéances de mars 2026, tel qu'exposé ci-dessous :

	Accord local
CHATEAUBRIANT	12
DERVAL	4
ERBRAY	3
ROUGE	3
SOUDAN	2
MOISDON LA RIVIERE	2
ISSE	2
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	2
SION LES MINES	2
SAINT VINCENT DES LANDES	2
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	2
MARSAC SUR DON	2
JANS	2
LUSANGER	2

LOUISFERT	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1
LA CHAPELLE GLAIN	1
LE GRAND AUVERNE	1
RUFFIGNE	1
VILLEPOT	1
NOYAL SUR BRUTZ	1
FERCE	1
PETIT AUVERNE	1
MOUAIS	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1
SOULVACHE	1
TOTAL	54

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT – DERVAL – RAPPORT D'ACTIVITES 2024	25-07-02
--	-----------------

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités territoriales, le rapport d'activités doit faire l'objet d'une communication au Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de visionner le rapport d'activités 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

❖ PREND acte du rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes Châteaubriant – Derval.

4. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026	25-07-03
---	-----------------

Le prochain recensement de la population aura lieu sur la commune du Grand Auverné, du 15 janvier au 14 février 2026. Deux agents recenseurs devront être recrutés pour cette période et nommés par arrêté du Maire. Dans la continuité du recensement de 2020, M le maire sollicite la population Alverne afin de recruter ces deux agents recenseurs.

Dès à présent, il convient de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte de recensement. Monsieur le maire propose de désigner Mme Marie RABEAU coordonnateur communal. Déjà en charge de l'accueil, de la population et de l'urbanisme, elle bénéficiera d'une formation spécifique et de l'accompagnement d'un superviseur de l'INSEE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité après en avoir délibéré,

- ❖ Prend acte et approuve les dispositions de préparation de la campagne de recensement 2026 telles que décrites ci-dessus.
- ❖ Donne mandat à M le maire pour la signature des documents relatifs à cette campagne 2026

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est prévu de procéder à la réalisation des travaux de voirie 2025 au lotissement de la Censive 1.

Des devis ont été demandés à deux entreprises.

Après étude des devis, il a été constaté que les deux entreprises n'ont pas chiffré la même surface ce qui induit un écart important sur le montant.

Après vérification auprès de nos services, il a été demandé à l'entreprise HERVE TP de nous retransmettre un devis correctif. Or à ce jour, l'entreprise n'a rien transmis.

Au vu du prix au m² et de la surface calculée par nos services, le devis de l'entreprise SAUVAGER est le plus économiquement avantageux.

Monsieur le Maire propose donc de retenir l'entreprise SAUVAGER pour un montant de 72 000,00 € HT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ❖ DE RETENIR l'entreprise SAUVAGER pour un montant de 72 000,00 € HT.
- ❖
- ❖ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents.

Arrivée de Nathalie TROCHU à 20h04

Nombre de Conseillers : en exercice : 13

Présents : 10

Votants : 12

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine a été adopté dans sa version « arrêtée » par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis à la Commune de Grand-Auverné.

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 qui a défini des objectifs à atteindre en 2015 avec une possibilité de report en 2027.

Le SAGE coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE Vilaine a été adopté initialement en 2003. Il a été révisé une première fois en 2015 suite à l'adoption de la loi sur l'eau de 2006. La seconde révision qui est aujourd'hui soumise à avis a

été engagée en 2022 afin d'actualiser les données, de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 et d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du SAGE.

Au regard de l'importance de préserver la ressource en eau et du retard pris pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne, ce projet de SAGE augmente de manière significative le nombre des règles qui passent de 7 à 15 et renforce leur caractère contraignant, une majorité d'entre-elles prévoyant des interdictions pures et simples.

Ce durcissement est motivé par la dégradation de l'état des masses d'eau. Lors de la dernière évaluation 2019 (basée sur les données 2015-2016-2017), moins de 10% des masses d'eau ont ainsi présenté un bon état / potentiel écologique. C'est moins que lors de l'état des lieux précédent de 2013. Par ailleurs, la problématique de la gestion quantitative est devenue prégnante avec l'apparition de basses eaux sévères. Cela a conduit la Commission Locale de l'Eau à identifier 10 bassins versants en tension quantitative dont ceux de la Chère et du Semnon sur lesquels des études Hydrologies Milieux Usages Climat sont engagées.

Ce renforcement des règles suscite une vive préoccupation de tous les acteurs de l'agriculture qui seraient les premiers concernés par leur application.

Parmi ces règles, figure l'interdiction d'aménagement du moindre m² de zone humide alors que dans le SAGE en vigueur le seuil est fixé à 1 000 m². Les exceptions sont très limitées notamment s'il existe des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique ou une impossibilité technico-économique de réaliser ailleurs un projet déclaré d'utilité publique, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 200%.

Figure également l'interdiction de destruction des éléments structurants de paysage tels que les haies et les talus sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou salubrité publique ou si il y a une impossibilité technico-économique dans le cadre d'une opération liée au développement des entreprises, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 400%.

Ces règles n°9 et n°11 sont fixées sans prendre en compte les spécificités des différents territoires, sans préciser les modalités de leur mise en œuvre et sans prévoir les implications financières pour les porteurs de projets et les collectivités.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2018 par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015 avec l'objectif de faciliter la bonne articulation locale entre le développement économique, l'accueil de population et la préservation de la ressource en eau.

Les règles d'interdiction d'aménagement des zones humides dès le premier m² et d'interdiction des éléments structurants de paysage allant à l'encontre de cet objectif essentiel pour la vitalité des territoires ruraux, le bureau de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval réuni le 19 juin dernier a décidé de proposer au prochain conseil communautaire d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Dans ce contexte, il est également proposé d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

❖ D'EMETTRE un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 ;

❖ DE DEMANDER la refonte du projet de règlement du SAGE, dont particulièrement les règles n°9 et n°11, afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires, de préciser les modalités de mise en œuvre avec les intercommunalités, d'évaluer les impacts financiers et de définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs économiques et les collectivités ;

❖ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. BILAN DE CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME 25-07-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-1 et suivants et L 103-2 et suivants,

Vu la délibération du 5 juillet 2019 par laquelle le Conseil municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme et de définir les modalités de concertation,

Vu la délibération du 17 octobre 2022 par laquelle le Conseil municipal a pris acte de la tenue du 1^{er} débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),

Vu la délibération du 16 janvier 2023 par laquelle le Conseil municipal a pris acte de la tenue du 2^{ème} débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),

Vu la délibération du 15 avril 2024 par laquelle le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLU

Vu la consultation des Personnes publiques associées et la tenue de l'enquête publique du 23 septembre 2024 au 22 octobre 2024

La commune de Grand-Auverné a décidé de modifier le projet de PLU tel qu'il a été arrêté le 15 avril 2024 pour prendre en compte les évolutions suivantes :

- un projet de lotissement à l'est du bourg
- les résultats des inventaires complémentaires zones humides
- la création d'un STECAL pour le Moulin de Coutancière
- d'autres évolutions mineures

Un nouveau débat du PADD et un nouvel arrêté sont nécessaires au vu des évolutions envisagées.

Vu la délibération du 28 avril 2025 par laquelle le Conseil municipal a pris acte de la tenue du 3^{ème} débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),

La Commune de Grand-Auvemé est appelée à délibérer une seconde fois pour approuver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme et arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- Par délibération en date du 5 juillet 2019, le Conseil Municipal a, d'une part, prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune et, d'autre part, fixé les modalités de la concertation,
- Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU visent à :
 - 1) Intégrer les dispositions contenues dans le SCoT de la communauté de communes de Châteaubriant-Derval approuvé le 18 décembre 2018, pour une mise en compatibilité.
 - 2) Redéfinir le zonage et les rayons sanitaires en rapport avec l'activité agricole existante, mener une réflexion sur les hameaux en tenant compte de l'existence ou non des exploitations agricoles et des espaces qui leur sont dédiés,
 - 3) Favoriser la valorisation, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments agricoles inexploités, sous réserve de ne pas engendrer de gêne à l'activité agricole,
 - 4) Identifier, recenser les bâtiments ayant un intérêt patrimonial et architectural afin d'en assurer la préservation, la valorisation, la réhabilitation ou le changement de destination.
 - 5) Intégrer les évolutions législatives notamment la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2, la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) du 13 octobre 2014.
 - 6) Valoriser et encourager le potentiel touristique de la commune.
 - 7) Préserver, protéger et valoriser la qualité du cadre de vie, les espaces naturels, les zones humides et intégrer dans le projet d'aménagement la dimension paysagère (identification des haies à préserver),
 - 8) Favoriser le maintien et le développement des activités commerciales, artisanales et de services afin de répondre aux besoins de la population, notamment en termes de proximité,
 - 9) Actualiser et adapter le zonage et le règlement,
 - 10) Engager toutes autres études et réflexions dans le but d'appréhender le développement de la commune pour les années à venir.
 - 11) Maîtriser l'étalement urbain et l'organisation de l'espace communal afin de permettre un développement harmonieux de la commune en redéfinissant clairement l'affectation des sols.
 - 12) Prendre en compte la capacité de développement des énergies renouvelables sur le territoire.
- En date du 28 avril 2025, Le Conseil Municipal a débattu (débat n°3) sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articule autour de 6 orientations générales :

- 1) Favoriser la dynamique du territoire : une priorité
 - Le projet résidentiel
 - Favoriser le développement économique du territoire
 - Un projet de développement qui devrait favoriser le retour à croissance démographique
- 2) Faire évoluer l'offre d'équipements pour qu'elle reste compatible avec les besoins de la population actuelle et celle qu'il est prévu d'accueillir
- 3) Mobilité et déplacement : sécuriser, limiter les déplacements motorisés et individuels
- 4) Un cadre de vie à préserver, une richesse écologique et des ressources à préserver
- 5) Prendre en compte les risques et nuisances connus de manière à ne pas accroître les biens et personnes exposés
- 6) Favoriser le développement des énergies sur le territoire communal

Par la présente délibération, le Conseil Municipal est appelé à approuver le bilan de la concertation et en à arrêter le projet de révision du Plan Local Urbanisme (PLU), pour la seconde fois.

- **S'agissant de la concertation :**

La concertation s'est déroulée du 5 juillet 2019 jusqu'à ce jour.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2019, les modalités de concertation qui avaient été prescrites ont été respectées :

Pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées ont été associés, selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires.
- Article(s) dans la presse locale.
- Articles dans les bulletins municipaux et sur le site internet de la commune.
- Organisation de réunion(s) publique(s) d'échanges avec la population.
- Concertation avec les exploitants agricoles et les chambres consulaires.
- Dossier disponible en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels du secrétariat,
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure.

Il en ressort que la population a pu, de manière continue, prendre connaissance et suivre l'évolution du dossier. Elle a également pu faire état de ses observations. L'ensemble des moyens de concertation est détaillé dans le bilan de concertation joint en annexe à la présente délibération.

Au vu des conclusions, il apparaît que les mesures de concertation envisagées ont été respectées.

Le Bilan de la concertation peut donc être approuvé.

- S'agissant de l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme :

Le projet de plan ainsi élaboré à ce jour peut être arrêté conformément à l'article L 153-14 du Code de l'urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis sa soumission à une enquête publiques. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

❖ DÉCIDE d'approuver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), tel qu'il est annexé à la présente délibération dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération du 5 juillet 2019.

❖ DÉCIDE d'arrêter le projet de révision de Plan Local d'Urbanisme (PLU), tel qu'il est annexé à la présente délibération comprenant :

- Rapport de présentation
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Un règlement graphique (plans de zonage)
- Un règlement écrit
- Des annexes

❖ PRÉCISE que :

Au titre de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme :

- Monsieur le Préfet de la Région Pays de Loire, Préfet de Loire Atlantique,
- Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président de l'établissement Public de Coopération Intercommunale gestionnaire du Scot (Communauté de Communes Châteaubriant-Derval),
- Monsieur le Président de l'établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (Communauté de Communes Châteaubriant-Derval).
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Madame la Directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité

Au titre des articles L 151-12 et L 151-13 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de pêche maritime.

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévu à l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles R153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

8. AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

25-07-07

A la suite d'un signalement, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'une demande d'aide financière a été adressée le 9 juin 2025 à la mairie.

En effet, Mr est seul. A la suite de problème de santé, il a dû changer de travail et a repris un travail à temps non complet. Il a donc un petit revenu. Mr a rencontré l'assistante sociale en date du 19 juin 2025 pour la mise en place d'un plan d'aides.

A ce jour, Mr. a notamment une dette envers le fournisseur d'électricité de 2 399,34 €.

A la suite de la commission Solidarité affaires sociales et santé qui a eu lieu le 17 juin 2025 et étant donné la situation, la commission propose d'accorder une aide exceptionnelle et unique de 300,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ❖ ACCEPTE d'accorder une aide exceptionnelle et unique d'un montant de 300,00 € qui sera versée directement au fournisseur d'énergie.
- ❖ CHARGE Monsieur le Maire d'en informer l'espace départemental des solidarités de Châteaubriant.

9. DEMANDE DE CREATION D'UN DEMI-TERRAIN SYNTHETIQUE

25-07-08

Par délibération n° 2025-047 du 26 juin 2025, la communauté de communes Châteaubriant-Derval a pris l'engagement de lancer les études pour l'implantation de demi-terrains synthétiques sur des communes de l'intercommunalité.

Si après étude, l'intercommunalité décide l'implantation de demi-terrains synthétiques, Monsieur le Maire propose de se positionner pour la réalisation d'un demi-terrain synthétique sur la commune En effet, il est compliqué en saison hivernale de s'entraîner sur les terrains en herbe.

De plus, nos terrains sont actuellement équipés d'éclairage et donc ce demi-terrain synthétique pourrait être mis à la disposition des autres communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

❖ SOLLICITE la Communauté de Communes pour la réalisation d'un demi-terrain synthétique sur la commune.

10. DERNIERES DECISIONS – DIA

25-07-09

Vu l'article L 2122 du CGCT

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibérations du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises en vertu de cette délégation, Monsieur le maire expose à l'assemblée ce qui suit,

DIA – 12, route de Châteaubriant : la commune renonce à son droit de préemption.

11. AFFAIRES DIVERSES

Plan communal de Sauvegarde : Monsieur le Maire explique que le plan communal de sauvegarde doit être mis à jour régulièrement. Il propose de vérifier les données et procéder aux modifications à apporter.

Dates des prochains Conseils Municipaux :

Lundi 22 septembre 2025, 13 octobre 2025 à 20h30

Lundi 17 novembre 2025, 8 décembre 2025 à 20h00

Séance levée à 20h50

A Le Grand-Auverné, le 18 juillet 2025

Le Maire,
Sébastien CROSSOUARD

La Secrétaire de Séance
Daisy BERANGER